

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 5 JUIN 2026 – 18H00**

L'an deux mille vingt-six, le cinq Juin, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L. 2121-18 du CGCT) sous la présidence du Maire.

Date de convocation
Le 29 Mai 2026

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 23 - Représenté : 0 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, D. VAUTIER, S. OUTIN, D. SALZET, N. DE FOUQUIERES, J. CONTENTIN, D. ZAMBETTA, E. RENAULT, R. DUGON, D. VIGNET, E. LANDEAU, E. CANATAR, C. GIAUSSERAND, R. FABIUS, R. ANGOT, P. FONTAINE, M. BLAZSKA, B. VAUTIER, C. AUGNET.

ABSENT REPRESENTE :

ABSENTS EXCUSES : E. LAUSSINOTTE, C. HELENNE, L. DE MARLIAVE, JM. KALAJDJIAN.

ABSENT :

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L. 2121-15 du CGCT).

**9 - ADMISSION EN NON-VALEUR 2026
DE CREANCES ETEINTES ET CREANCE IRRECOUVRABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 741-1 à L. 742-7 relatifs aux mesures de rétablissement personnel entraînant l'effacement des dettes, ainsi que les décisions des commissions de surendettement ou des tribunaux judiciaires prononçant l'extinction des créances concernées,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Trouville sur Mer,

Pour rappel, les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

En vertu des dispositions législatives, le Receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Mr Le comptable public pour l'exercice en cours d'un montant total de 3 140.32 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADMET** en non-valeur la créance irrécouvrable présentée par le Comptable public, correspondant à des impayés de prestations périscolaires d'un montant total de 224,67 €, à imputer au budget de l'exercice en cours au Chapitre 65, compte 6541 (Créances admises en non-valeur).
- **ADMET** en non-valeur, les créances éteintes mentionnées ci-dessous, correspondant à des dossiers de surendettement de l'année N-1 (2025) ayant fait l'objet d'un effacement légal de dette, pour les montants suivants :
 - 1 779,25 € au Chapitre 65, compte 6542 (Créances éteintes)
 - 1 136,40 € au Chapitre 65, compte 6542 (Créances éteintes)Soit un montant total de créances éteintes de 2 915,65 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses représentants, à signer tous les documents administratifs et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
D. MULLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.